



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société BOASSO GLOBAL FRANCE à ARGOEUVES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 27 février 2017 à la société BOASSO GLOBAL FRANCE SAS, dont le siège social est situé Botleweg 190 ROTTERDAM Zuid Holland 3197 KA PAYS BAS, pour l'exploitation d'une station de lavage de citernes routières, Route du Bois Quatorze à ARGOEUVES (80470) et notamment son article 1.6.6. ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 avril 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 18 avril 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté régulièrement transmis à l'exploitant par courriers recommandés des 3 mai et 25 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la barrière d'accès au site était ouverte ;
- 5 véhicules étaient stationnés ;
- une des portes d'accès au lieu de nettoyage des camions citernes "chimiques" du site était ouverte ;

- un bidon, avec la mention "AQUAPROX DFH 6971L", 170kg, était renversé ;
- des IBC, dont au moins deux, étaient remplis d'une substance non identifiée, d'autres étaient vides ;
- le bassin de récupération des effluents pour prétraitement était rempli d'une substance liquide. L'inspecteur n'a pas vérifié s'il s'agissait d'eau de pluie ou d'effluents, ou d'un mélange des deux ;
- les accès aux différentes parties du prétraitement, et notamment au bassin, n'étaient pas sécurisés ;
- 7 bidons de 5 litres contenant des substances non identifiées étaient placés sur deux rétentions. Un autre bidon, de capacité inconnue, était placé sur une troisième rétention. La capacité des rétentions n'a pas été vérifiée par l'inspection ;
- les deux grosses citernes, dont une d'une capacité de 30 856L, et l'autre de capacité inconnue, étaient encore sur place. L'inspection n'a pas contrôlé si celles-ci étaient vides ou pleines ;
- une troisième citerne sur remorque, avec la mention "anhydride acétique", était présente sur le site. L'inspection n'a pas vérifié si celle-ci était vide ou pleine ;
- une vingtaine de sacs contenant du sel de déneigement étaient disposés à l'air libre sur une palette, et ce contrairement aux dispositions de l'article 1.6.6. de l'arrêté du 27 février 2017 précité.

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et à la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOASSO GLOBAL FRANCE de respecter les dispositions de l'article 1.6.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2017 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société BOASSO GLOBAL FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour ses installations sises Route du Bois Quatorze à Argoeuves (80470).

ARTICLE 2. – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.6.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2017 en :

- procédant à la mise en sécurité du site, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- transmettant un mémoire de réhabilitation, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- procédant à la réhabilitation ou à la remise en état du site, dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOASSO GLOBAL FRANCE.

Amiens, le 31 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD